



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 60

**Charte affirmant les valeurs de laïcité et
de neutralité religieuse de l'État ainsi
que d'égalité entre les femmes et les
hommes et encadrant les demandes
d'accommodement**

Présentation

**Présenté par
M. Bernard Drainville
Ministre responsable des Institutions démocratiques et
de la Participation citoyenne**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'instituer une Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement.

Le projet de loi a aussi pour objet de préciser, dans la Charte des droits et libertés de la personne, que les droits et libertés fondamentaux qui y sont prévus s'exercent dans le respect des valeurs que constituent l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci, tout en tenant compte des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique.

Le projet de loi prévoit également que les organismes publics doivent, dans le cadre de leur mission, faire preuve de neutralité en matière religieuse et refléter le caractère laïque de l'État. Il énonce aussi diverses obligations pour les membres du personnel des organismes publics dans l'exercice de leurs fonctions, dont un devoir de neutralité et un devoir de réserve en matière religieuse se traduisant notamment par une restriction relative au port d'un objet marquant ostensiblement une appartenance religieuse. Le projet de loi énonce également que les membres du personnel d'un organisme public doivent exercer leurs fonctions à visage découvert et que les personnes à qui leurs services sont fournis doivent également avoir le visage découvert lors de la prestation de tels services.

Le projet de loi prévoit que ces règles s'appliquent aussi à d'autres personnes notamment à celles qui exercent des fonctions judiciaires ou des fonctions juridictionnelles relevant de l'ordre administratif ainsi qu'à celles qui sont membres du personnel de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi définit, dans la Charte des droits et libertés de la personne, ce qui constitue un accommodement résultant de l'application de celle-ci et énonce les conditions à respecter afin qu'il puisse être accordé. Le projet de loi établit aussi un cadre d'analyse pour faciliter le traitement d'une demande d'accommodement pour des motifs religieux soumise aux organismes publics.

De plus, le projet de loi impose aux organismes publics l'obligation d'adopter une politique de mise en œuvre des prescriptions qui y sont prévues.

Par ailleurs, le projet de loi établit des règles particulières applicables dans le domaine des services de garde éducatifs à l'enfance.

Le projet de loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale pour y prévoir spécifiquement le pouvoir de cette Assemblée de régir le port d'un signe religieux par ses membres et celui du Bureau de l'Assemblée nationale d'approuver la présence d'un symbole religieux dans les locaux de celle-ci.

De plus, le projet de loi accorde des pouvoirs au gouvernement afin notamment de faciliter sa mise en œuvre. Enfin, diverses dispositions de nature transitoire et finale y sont prévues.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);
- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Projet de loi n° 60

CHARTRE AFFIRMANT LES VALEURS DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT AINSI QUE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET ENCADRANT LES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT

PRÉAMBULE

L'Assemblée nationale du Québec affirme les valeurs que constituent la séparation des religions et de l'État ainsi que la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci;

L'Assemblée nationale réitère l'importance qu'elle accorde à la valeur que représente l'égalité entre les femmes et les hommes;

L'Assemblée nationale reconnaît qu'il y a lieu de prévoir certaines mesures visant à assurer le respect de ces valeurs;

L'Assemblée nationale estime qu'il est nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement, notamment en matière religieuse;

L'Assemblée nationale réaffirme l'importance qu'elle accorde aux droits et libertés de la personne;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ET CARACTÈRE LAÏQUE DES ORGANISMES PUBLICS

1. Un organisme public doit, dans le cadre de sa mission, faire preuve de neutralité en matière religieuse et refléter le caractère laïque de l'État tout en tenant compte, le cas échéant, des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique.

2. Pour l'application de la présente Charte :

1° sont des organismes publics, les organismes, les établissements et les personnes, avec le personnel que ces dernières dirigent, énumérés à l'annexe I;

2° sont assimilées à des membres du personnel d'un organisme public, les personnes énumérées à l'annexe II.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DEVOIRS DE NEUTRALITÉ ET DE RÉSERVE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

3. Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de neutralité religieuse dans l'exercice de ses fonctions.

4. Un membre du personnel d'un organisme public doit faire preuve de réserve en ce qui a trait à l'expression de ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

RESTRICTION RELATIVE AU PORT D'UN SIGNE RELIGIEUX

5. Un membre du personnel d'un organisme public ne doit pas porter, dans l'exercice de ses fonctions, un objet, tel un couvre-chef, un vêtement, un bijou ou une autre parure, marquant ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse.

CHAPITRE III

OBLIGATION D'AVOIR LE VISAGE DÉCOUVERT

6. Un membre du personnel d'un organisme public doit exercer ses fonctions à visage découvert, sauf s'il est tenu de le couvrir notamment en raison de ses conditions de travail ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

7. Une personne doit, en règle générale, avoir le visage découvert lors de la prestation d'un service qui lui est fourni par un membre du personnel d'un organisme public. Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par cet organisme dans sa politique de mise en œuvre conformément au deuxième alinéa de l'article 22.

Lorsqu'un accommodement est demandé, l'organisme public doit le refuser si, compte tenu du contexte, des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient.

CHAPITRE IV

RÈGLES D'APPLICATION

8. Outre les membres du personnel des organismes publics, les devoirs et obligations prévus aux articles 3 à 6 s'appliquent aux personnes suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

1° les juges de la Cour du Québec, du Tribunal des professions, du Tribunal des droits de la personne et des cours municipales de même que les juges de paix magistrats ou fonctionnaires;

2° toute autre personne nommée par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle relevant de l'ordre administratif, y compris les arbitres dont le nom apparaît sur une liste dressée par le ministre du Travail conformément au Code du travail (chapitre C-27);

3° un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) et les membres du personnel qu'il dirige.

Ces devoirs et obligations s'appliquent également, dans l'exercice de ses fonctions, à un membre du personnel de l'Assemblée nationale.

9. L'obligation d'avoir le visage découvert s'applique également à toute personne, non autrement assujettie à cette obligation, lorsqu'elle exerce des fonctions prévues par la loi pour lesquelles elle a été nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre.

10. Lorsque les circonstances le justifient, notamment en raison de la durée du contrat ou de l'entente, de sa nature ou des lieux de son exécution, un organisme public peut exiger de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat de service ou une entente de subvention de respecter un ou plusieurs des devoirs et obligations prévus aux chapitres II et III.

11. Les devoirs de neutralité et de réserve ainsi que la restriction relative au port d'un signe religieux ne s'appliquent pas à un membre du personnel qui offre un service d'animation spirituelle dans un centre exploité par un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans un établissement de détention visé par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1).

Ces devoirs et cette restriction ne s'appliquent pas non plus à une personne chargée de dispenser un enseignement de nature religieuse dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou d'offrir un service d'animation spirituelle dans un tel établissement ou dans un collège d'enseignement général et professionnel.

12. Les devoirs de neutralité et de réserve ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'application des règles déontologiques prévues par la loi permettant

au médecin et au pharmacien de ne pas recommander ou de ne pas fournir des services professionnels en raison de leurs convictions personnelles.

13. Les dispositions des articles 3 à 6 sont réputées faire partie intégrante des conditions de travail des personnes à qui elles s'appliquent.

Une stipulation contraire à l'une de ces dispositions est sans effet.

14. Lors du premier manquement à la restriction relative au port d'un signe religieux de la part d'un membre du personnel d'un organisme public, l'imposition de toute mesure disciplinaire par l'organisme est précédée d'un dialogue avec la personne concernée afin de lui rappeler ses obligations et de l'inciter à se conformer.

CHAPITRE V

TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT EN MATIÈRE RELIGIEUSE

15. Un organisme public doit, lorsqu'une demande d'accommodement pour des motifs religieux lui est soumise, s'assurer :

1° qu'il s'agit d'une demande d'accommodement résultant de l'application de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

2° que l'accommodement demandé respecte le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes;

3° que l'accommodement est raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne lui impose pas une contrainte excessive, eu égard entre autres au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisme ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent;

4° que l'accommodement demandé ne compromet pas la séparation des religions et de l'État ainsi que la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci.

16. Lorsqu'une demande d'accommodement pour des motifs religieux implique une absence du travail, l'organisme public doit plus spécifiquement considérer :

1° la fréquence et la durée des absences pour de tels motifs;

2° la taille de l'unité administrative à laquelle appartient la personne qui fait la demande et la capacité d'adaptation de cette unité ainsi que l'interchangeabilité des effectifs de l'organisme;

3° les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services;

4° la contrepartie possible, notamment la modification de l'horaire de travail, l'accumulation ou l'utilisation d'une banque d'heures ou de jours de congé ou l'engagement à reprendre les heures non travaillées;

5° l'équité au regard des conditions de travail des autres membres du personnel notamment en ce qui a trait au nombre de congés payés et à l'établissement des horaires de travail.

17. Lorsqu'une demande d'accommodement pour des motifs religieux concerne un élève qui fréquente un établissement d'enseignement établi par une commission scolaire, cette dernière doit tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) afin que, notamment, cette demande respecte et ne compromette pas :

1° l'obligation de fréquentation scolaire;

2° les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

3° le projet éducatif de l'école;

4° la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire;

5° la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi.

18. Une demande d'accommodement pour des motifs religieux ne peut porter sur les devoirs et obligations énoncés aux articles 3 à 6.

CHAPITRE VI

POLITIQUES DE MISE EN ŒUVRE

19. Un organisme public doit adopter une politique de mise en œuvre des prescriptions de la présente Charte s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres. La politique tient notamment compte des obligations qui lui sont imposées par cette Charte ainsi que par les dispositions législatives particulières relatives aux besoins spirituels de sa clientèle.

20. La politique de mise en œuvre d'un organisme public rappelle et précise les devoirs de neutralité et de réserve en matière religieuse auxquels sont tenus les membres de son personnel dans l'exercice de leurs fonctions, notamment :

1° l'obligation d'accomplir leurs tâches avec toute l'objectivité nécessaire indépendamment de leurs opinions et croyances en matière religieuse;

2° l'obligation de s'abstenir de toute forme de prosélytisme;

3° la restriction relative au port d'un signe religieux.

La politique de mise en œuvre rappelle également aux membres du personnel d'un organisme public l'obligation d'avoir le visage découvert.

21. La politique de mise en œuvre d'un organisme public rappelle la règle énoncée à l'article 14 en cas de manquement à la restriction relative au port d'un signe religieux de la part d'un membre de son personnel.

22. La politique de mise en œuvre d'un organisme public rappelle et précise les règles relatives au traitement des demandes d'accommodement pour des motifs religieux qui lui sont soumises.

La politique précise en outre, pour les personnes qui requièrent les services de l'organisme public, les modalités d'application de l'obligation d'avoir le visage découvert lors de la prestation des services.

La politique énonce également la démarche attendue du membre du personnel de l'organisme à qui une demande d'accommodement est soumise.

23. En vue de favoriser l'application de règles cohérentes dans un secteur d'activités donné, le ministre responsable de ce secteur peut élaborer une politique type de mise en œuvre pour celui-ci. Un organisme public de ce secteur peut adopter cette politique type, laquelle devient sa politique de mise en œuvre.

24. Lorsqu'un organisme public fait défaut d'adopter une politique de mise en œuvre dans le délai prévu, le ministre peut, en collaboration avec le ministre responsable de cet organisme, élaborer une politique que l'organisme doit appliquer.

25. Un organisme public doit rendre accessible au public et aux membres de son personnel sa politique de mise en œuvre et la diffuser sur son site Internet, s'il en a un.

26. Un organisme public procède à la révision de sa politique de mise en œuvre, au moins tous les cinq ans, pour évaluer l'application des mesures qui y sont prévues et y apporter toute modification qu'il estime appropriée.

CHAPITRE VII

RÈGLES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

27. Un membre du personnel, y compris un membre du personnel de direction, d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ou d'une garderie subventionnée visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, aux devoirs et aux obligations énoncés aux articles 3 à 6, et, le cas échéant, les prescriptions de l'article 14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 6 s'applique également, dans l'exercice de leurs fonctions, à la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionné en vertu de cette loi, ainsi qu'au personnel qu'elle dirige.

28. Les règles relatives au traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse prévues au chapitre V s'appliquent à une demande soumise à un organisme visé au premier alinéa de l'article 27, compte tenu des adaptations nécessaires.

29. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance doit élaborer, en collaboration avec le ministre responsable de l'application de la présente Charte, une politique de mise en œuvre des prescriptions du premier alinéa de l'article 27 et de l'article 28, laquelle est applicable aux organismes qui y sont visés. La politique doit notamment préciser les éléments prévus aux articles 20 à 22. Elle doit également prévoir la mise en œuvre des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 27 applicables aux personnes qui y sont visées.

Cette politique tient compte des objectifs poursuivis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

30. Afin de favoriser la cohésion sociale ainsi que l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, la politique doit notamment prévoir :

1° que l'admission des enfants ne doit pas être liée à l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique;

2° que les activités et les échanges éducatifs ne peuvent avoir pour objectif un tel apprentissage;

3° qu'une activité ou une pratique répétée qui tire son origine d'un précepte religieux, notamment en matière alimentaire, ne peut être autorisée si elle a pour but, par des propos ou des gestes, d'amener l'enfant à faire l'apprentissage de ce précepte.

Les dispositions relatives aux éléments prévus aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'appliquent également aux personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

31. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance doit rendre la politique de mise en œuvre accessible au public ainsi qu'aux organismes et aux personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionné visés par cette loi et la diffuser sur son site Internet.

Ce ministre procède à la révision de cette politique, en collaboration avec le ministre responsable de l'application de la présente Charte, au moins tous les cinq ans, pour évaluer l'application des mesures qui y sont prévues et y apporter toute modification qu'il estime appropriée.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITÉS ET IMPUTABILITÉ

32. Il appartient à la plus haute autorité d'un organisme public ou d'un organisme visé au chapitre VII de prendre les moyens nécessaires pour assurer la mise en œuvre des prescriptions de la présente Charte au sein de cet organisme.

Cette autorité doit en rendre compte annuellement, notamment dans le rapport annuel de gestion ou d'activités de l'organisme, si un tel rapport est requis par la loi.

CHAPITRE IX

POUVOIRS ET FONCTIONS DU MINISTRE

33. Le ministre propose au gouvernement toute mesure appropriée portant sur la neutralité religieuse et le caractère laïque de l'État et sur le traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse.

Les fonctions du ministre consistent notamment à :

1° promouvoir le respect des dispositions de la présente Charte;

2° apporter son soutien à un organisme public pour l'élaboration, la révision ou l'application de sa politique de mise en œuvre;

3° fournir son expertise et sa collaboration aux organismes publics et aux différents intervenants de la société civile pour favoriser l'atteinte des objectifs de la présente Charte, notamment pour l'élaboration des politiques types applicables à un secteur d'activités donné;

4° exécuter tout autre mandat que lui confie le gouvernement.

34. Dans le cadre de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne ou société et, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

35. Lorsqu'un organisme public fait défaut de respecter l'une des obligations prévues par la présente Charte, le ministre peut, en collaboration avec le ministre responsable de cet organisme, requérir qu'il remédie à ce défaut ou qu'il apporte, dans le délai fixé, les correctifs qu'il lui précise. L'organisme doit informer le ministre des mesures correctives prises.

Dans le cas d'un organisme ou d'une personne visé au chapitre VII, ce pouvoir relève du ministre responsable de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

CHAPITRE X

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT

36. Le gouvernement peut adopter des règlements pour faciliter la mise en œuvre de la présente Charte, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée, notamment en déterminant les cas, conditions et circonstances suivant lesquels un objet marque ostensiblement, par son caractère démonstratif, une appartenance religieuse.

37. Le gouvernement peut assujettir un organisme, un établissement ou une fonction à caractère public, ou une catégorie de ceux-ci, à l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente Charte. Il peut également fixer des conditions ou des modalités.

Le gouvernement doit publier un avis à cet égard à la *Gazette officielle du Québec* au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de cet assujettissement.

L'annexe III énumère les organismes, établissements ou fonctions ainsi assujettis, les dispositions applicables et, le cas échéant, les conditions ou les modalités.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

38. L'article 9 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Elle peut également y régir le port d'un signe religieux par ses membres. ».

39. L'article 114 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un membre du Bureau peut soumettre à cette approbation la présence d'un symbole religieux dans les locaux de l'Assemblée. ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

40. Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci constituent des valeurs fondamentales de la nation québécoise; ».

41. L'article 9.1 de cette Charte est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ils s'exercent également dans le respect des valeurs que constituent l'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français ainsi que la séparation des religions et de l'État, la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci, tout en tenant compte des éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec qui témoignent de son parcours historique. ».

42. Cette Charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant :

« **20.2.** Un accommodement résultant de l'application de l'article 10 constitue l'aménagement d'une norme ou d'une pratique d'application générale qui est fait en vue d'accorder un traitement différent à une personne qui, autrement, subirait des effets discriminatoires en raison de l'application de cette norme ou de cette pratique.

Un tel accommodement doit respecter le droit à l'égalité entre les femmes et les hommes.

L'accommodement doit être raisonnable, c'est-à-dire ne pas imposer une contrainte excessive, eu égard entre autres au respect des droits d'autrui, à la santé ou à la sécurité des personnes, à ses effets sur le bon fonctionnement de l'organisation ainsi qu'aux coûts qui s'y rattachent.

Dans le cas d'un organisme de l'État, un accommodement ne doit pas compromettre la séparation des religions et de l'État ainsi que la neutralité religieuse et le caractère laïque de celui-ci. ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

43. L'article 5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de « dans le respect des valeurs de la société québécoise dont l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la neutralité religieuse de l'État et le caractère laïque de celui-ci ».

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. L'article 5 ne s'applique qu'à l'expiration d'une période de transition se terminant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*) à l'égard d'une personne qui, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), est :

1° un membre du personnel d'un organisme public;

2° une personne visée à l'article 8;

3° un membre du personnel d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 27.

45. Une municipalité peut, par une décision de son conseil prise avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), à la suite d'une assemblée de consultation publique tenue selon les modalités prévues par règlement du gouvernement, prolonger la période de transition prévue à l'article 44 à l'égard des membres de son personnel visés par cet article ou d'une partie de ceux-ci, à l'exception des membres de son corps de police et de son service de protection contre l'incendie. Cette période ne peut toutefois excéder le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*). Dans le cas d'une municipalité dont le territoire est divisé en arrondissements, cette décision est prise par le conseil d'arrondissement en ce qui concerne les membres du personnel qui exercent leurs fonctions dans le cadre des responsabilités qui relèvent de ce conseil.

Un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou un établissement public de santé ou de services sociaux peut, suivant les mêmes règles, prolonger la période de transition prévue à l'article 44.

La municipalité, l'arrondissement, le collège ou l'établissement doit aviser par écrit le ministre avec diligence de sa décision. Il doit préciser les motifs qui la justifient et les mesures qu'il entend prendre pendant cette période pour faire en sorte qu'à son expiration tous les membres de son personnel soient en mesure de respecter l'article 5.

46. Un établissement public de santé ou de services sociaux qui s'est prévalu de la prolongation maximale de quatre ans prévue à l'article 45 peut demander au gouvernement de prolonger à nouveau cette période à l'égard de la totalité ou d'une partie du personnel concerné. Cette demande doit être faite dans l'année qui précède le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*).

Le gouvernement peut prolonger la période de transition en tenant compte notamment :

1° de l'historique de l'établissement et des conditions de sa création ainsi que du caractère continu, au sein de celui-ci, d'une dimension professionnelle avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*);

2° des mesures prises par l'établissement pour atteindre les objectifs poursuivis par la présente loi;

3° des effets sur la poursuite de la mission de l'établissement et sur la prestation de ses services.

Lorsque le gouvernement accorde la prolongation de la période de transition, il détermine le personnel concerné par celle-ci, sa durée et toutes autres conditions.

Une telle décision est déposée par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si cette dernière ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est également publiée à la *Gazette officielle du Québec* dans les plus brefs délais après ce dépôt.

47. Un organisme public visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 4° ou 8° à 10° de l'annexe I doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), adopter une politique de mise en œuvre des prescriptions de la Charte instituée par la présente loi. Tout autre organisme public doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*), adopter une telle politique.

Un organisme institué ou assujéti à cette Charte après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) doit adopter une telle politique dans les deux ans suivant son institution ou son assujettissement.

48. Le ministre responsable de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) élabore, avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), la politique de mise en œuvre applicable aux organismes et aux personnes visés au chapitre VII.

49. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

50. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur l'application de la Charte instituée par la présente loi. Il peut faire au gouvernement des recommandations sur l'opportunité de maintenir ou de modifier certaines de ses dispositions.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si cette dernière ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

51. Le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre XI.

52. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE I
(Article 2, par. 1^o)

ORGANISMES PUBLICS

- 1^o les ministères du gouvernement;
- 2^o les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que la Caisse de dépôt et placement du Québec;
- 3^o les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 4^o les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- 5^o les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales, les sociétés de transport en commun, les centres locaux de développement, les conférences régionales des élus et les offices municipaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- 6^o les commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ainsi que les établissements d'enseignement de niveau universitaire énumérés aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- 7^o les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de la régie régionale et des établissements publics visés à la partie IV.1 et de l'établissement public visé à la partie IV.3 de cette loi, les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette même loi et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 8^o les personnes nommées ou désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève;
- 9^o les organismes dont l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions nomme la majorité des membres;

10° les personnes qui sont énumérées à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière ou dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique.

ANNEXE II
(Article 2, par. 2°)

PERSONNES ASSIMILÉES À DES MEMBRES DU PERSONNEL D'UN ORGANISME PUBLIC

1° un membre du personnel de direction d'un organisme public, y compris un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), de même que tout autre administrateur ou membre d'un tel organisme qui reçoit de celui-ci une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses, à l'exception d'une personne élue;

2° une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 8° ou 10° de l'annexe I;

3° un médecin, un dentiste ou une sage-femme lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement public de santé ou de services sociaux visé au paragraphe 7° de l'annexe I.

ANNEXE III
(Article 37)

ORGANISMES, ÉTABLISSEMENTS OU FONCTIONS ASSUJETTIS
PAR LE GOUVERNEMENT – DISPOSITIONS APPLICABLES –
CONDITIONS OU MODALITÉS

(indiquer ici les organismes, établissements ou fonctions assujettis par le gouvernement à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente Charte et les conditions ou les modalités)

